

m) La République fédérale

- (i) prendra les dispositions requises et défrayera le transport des recrues depuis l'Allemagne jusqu'au port désigné de débarquement au Canada, ainsi que leur retour en Allemagne à partir d'un port désigné d'embarquement au Canada;
- (ii) prendra les dispositions voulues et versera en entier la solde et les allocations, ainsi que toute autre indemnité payables aux recrues à titre de membres de l'Aviation allemande;
- (iii) fournira aux recrues les uniformes et tous effets et équipement militaires requis, sous réserve des dispositions du paragraphe l), alinéa (iv) des présentes; et
- (iv) verra à ce que toutes les recrues reçoivent ou se procurent elles-mêmes les habits civils convenables pour leur permettre de se conformer à la coutume suivie par l'Aviation royale du Canada relativement au port de l'habit civil.

BREITEN
 The Ambassador
 Mr. Charles S. A. Ritchie,
 Bonn.

*This communication is to be kept confidential.